John Carter Brown
Library
Brown University

2760

TABLE
DES MATIÈRES.

§. Ier. *Motifs de ce rapport particulier. Vues dans lesquelles on le fait*, Page 2

§. II. *Faits préliminaires*, 6

§. III. *Première Époque : depuis le commencement de la révolution jusqu'au décret rendu contre l'assemblée de Saint-Marc, le premier octobre 1790*, 9

§. IV. *Deuxième Époque : depuis le décret du 12 octobre 1790 jusqu'à celui rendu sur la constitution des Colonies, le 24 septembre 1791*, 15

§. V. *Troisième Époque : depuis le décret du 24 septembre 1791 jusqu'à celui du 28 mars, connu sous le nom de* Loi du 4 avril 1792, 20

§. VI *Quatrième Époque : depuis la loi du 4 avril jusqu'à présent*, 23

§. VII. *Examen de l'inculpation d'avoir employé des moyens de corruption*, 27

Résultat, 33

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an III.

LETTRE

D'UN CITOYEN,

DÉTENU PENDANT QUATORZE MOIS,

ET TRADUIT AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE;

AU CITOYEN C. B***.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

EN RÉPONSE SUR UNE QUESTION IMPORTANTE.

A PARIS,

De l'imprimerie de L'UNION, rue neuve Augustin, n°. 21.

AN IIIe DE LA RÉPUBLIQUE.

R.P.J.C.B.

AU CITOYEN C. B***,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Paris, 17 thermidor, an 3 de la république française.

Vous me demandez, citoyen représentant, si tous les colons blancs en masse sont coupables des malheurs de Saint-Domingue, et s'il n'y a pas une distinction à faire entr'eux. Il y en a effectivement une, car ils ne sont pas tous coupables, quoique presque tous aient été égarés par des meneurs perfides, qui ont su mettre à profit l'habitude du préjugé contre les hommes de couleur libres.

Il faut d'abord séparer des colons coupables, tous ceux qui n'ont pas quitté la Colonie et qui n'y ont pas appelé les Anglais, pour leur livrer des parties de leur territoire. Ceux-là, sans doute, avoient comme les autres des préjugés coloniaux; mais ils ont eu le bon esprit de les sacrifier à leurs véritables intérêts, en n'intriguant pas pour soutenir leurs chimériques prétentions; et s'ils desiroient voir revivre les anciens abus coloniaux, ils en attendoient au moins paisiblement le retour des intrigues de leurs assemblées coloniales, sans y prendre part, et sans même se douter des ressorts qu'elles faisoient agir pour y parvenir. On peut comparer cette portion des colons blancs à la partie de la noblesse de France, qui a préféré la conservation de ses biens à l'absurde émigration.

Il faut aussi distinguer des colons coupables ceux qui, habitués depuis long-temps en France, avoient leur fortune liquide et ne devoient rien au commerce; ceux encore qui, ayant des possessions dans la Colonie, n'y avoient jamais été, et n'étoient pas destinés à y aller; par conséquent le préjugé sur la couleur leur étoit tout-à-fait indifférent.

Il ne faut pas non plus confondre avec les colons coupables et émigrés, ceux qui, dans les premiers momens de trouble dans les Colonies, les ont quittées pour se réfugier dans les isles danoises et suédoises, même en France, et qui y attendent sans intrigues que l'ordre soit rétabli dans la Colonie pour y retourner et s'y soumettre aux loix.

Il faut encore distinguer des coupables quelques colons réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique, qui s'y sont tenus paisiblement, et qui n'ont pas partagé les intrigues de ceux qui n'ont cessé de calomnier tous les agens et les envoyés de la république française dans cette partie, en les désignant tous comme des ennemis de la France, des agens de Pitt, des Girondins, et enfin par les mille et une calomnies répandues contre eux; le tout, parce qu'ils ne partageoient pas les principes des colons réfugiés, qui s'étoient joints aux émigrés Talon, Noailles et Gauvin, celui-là même qui effaça les mots *la nation et la loi* du lieu des séances de l'assemblée coloniale (1).

Il faut enfin distinguer des grands coupables cette foule d'Européens habitant les villes des Colonies qui, entraînées et égarées par les meneurs, étoient sans cesse en mouvement, et en sens contraire de la loi, par les intrigues multipliées de quelques membres de l'assemblée coloniale. La majeure partie de ces hommes habitant les villes, n'ayant pour toute propriété que l'espérance de faire fortune, pouvoient facilement être égarés, sur-tout lorsqu'on leur présentoit le nouveau système colonial comme devant leur ravir toutes leurs espérances de fortune; et, il faut en convenir, c'est par de pareilles suggestions que les meneurs sont parvenus à égarer ces hommes et à leur faire beaucoup de mal, sans que leur intérêt pût y rien gagner.

Les colons coupables sont ceux qui ont voulu l'indépendance des Colonies, et qui ont tout entrepris et sacrifié pour y parvenir; ce sont ceux encore qui se sont montrés dans tous les temps les ennemis de la liberté et de l'égalité, et qui ont tout hasardé pour repousser les décrets nationaux qui les déclaroient la première propriété de l'homme. (2) Eh bien! ces indépendans, ces ennemis de la liberté et de l'égalité, ces perturbateurs de tout ordre, ces provocateurs de tous les malheurs de la Colonie, étoient tous membres ou prôneurs des assemblées coloniales. Ce sont ces assemblées qui ont occasionné tous les désastres de la Colonie,

---

(1.) Voyez l'aveu qu'en fait Page, membre de cette assemblée, page 15 de son discours historique.

(2) Brulley, l'un des membres de l'assemblée coloniale, commençoit déjà à travailler les ateliers des noirs de la province du nord, au mois de décembre 1790. Le décret de l'assemblée nationale qui cassoit l'assemblée de Saint-Marc, avoit excité sa bile; il disoit dans une assemblée de commune, *qu'il falloit mettre à feu et à sang la Colonie, plutôt que d'exécuter les loix de la France.* Extrait du Moniteur colonial, du jeudi 30 décembre 1790, n°. 58, dont j'ai en main un exemplaire.

par leurs actes arbitraires, par leurs projets d'indépendance et par leur opposition aux décrets des assemblées nationales, avec qui elles vouloient rivaliser (1).

A la tête des meneurs de ces assemblées coloniales, on y voyoit d'abord des hommes qu'on appeloit grands planteurs, mais perdus de dettes, dont ils croyoient pouvoir s'acquitter en se rendant indépendans de la France, ou en se donnant à une puissance étrangère, en cas de non-réussite. Après ceux-là, on voyoit une foule d'intrigans, de chevaliers d'industrie, passés dans les Colonies pour y faire, aux dépens de l'honneur et de l'humanité, de ces fortunes colossales, qui venoient ensuite se fondre à Paris par un luxe insolent et dépravé. Ceux-là, comme on doit penser, devoient regretter un ordre de chose sur lequel ils avoient fondé de si flatteuses espérances. Quelques gens de chicane venoient ensuite, qui fondoient aussi leurs espérances de fortune sur les rapines qu'exerçoit ordinairement cette classe d'hommes dans les Colonies. Ceux-là sur-tout, plus madrés que tous les autres par leur esprit de chicane et par l'habitude des procédures écrites, étoient les coriphées des assemblées coloniales, dont une grande partie des membres étoient illétrés, et n'avoient d'autres notions que celles qu'on peut acquérir par la plus mauvaise ou la plus médiocre éducation (2).

Ces coriphées, intrigans par besoin, se poussoient partout, vouloient être tout, écrivoient sur tout, sans y rien entendre ; ils étoient, à l'égard de leurs autres collègues, comme des Sganarelle parlant latin, et raisonnant médecine devant des Géronte, des nourrices et des pères nourriciers. Parmi ces savans *chicaniers*, on y voyoit primer les Page, les Brulley, les l'archevêque Thibaud, les Thomas Millet, etc. qui, parce qu'ils barbouilloient beaucoup de papiers, se croyoient faits pour occuper les premières places et être les régulateurs du gouvernement colonial libre et indépendant qu'ils vouloient fonder *sur les bases de l'esclavage le plus odieux*,

Ils sont coupables les colons qui, les premiers, (comme l'avoue Page) ont soulevé les noirs esclaves pour effrayer l'assemblée constituante, et l'obliger à rapporter son décret du 15 mai 1791, en faveur des hommes libres de couleur (3).

(1) Voyez les Preuves complettes et matérielles des projets d'indépendance des colons, par J. Raymond.

(2) L'assemblée constituante fut si convaincue de cette vérité, qu'elle déclara que les Colonies n'étoient pas assez éclairées pour leur confier aucune partie de leur législation, et qu'il falloit les aider sur cet objet.

(3) Voyez une brochure de Page, intitulée ; *Essais sur les causes et les effets de la révolution*, pages 16 et 17.

Ils sont coupables les membres de l'assemblée coloniale qui firent effacer du lieu de leurs séances les mots LA NATION ET LA LOI, ainsi que ceux de leurs collègues qui le souffrirent. Ils sont coupables ceux qui appeloient les Anglais dans la Colonie, sous le prétexte de réprimer la révolte des noirs, qu'ils avoient eux-mêmes insurgés. Ils sont coupables *ceux qui portoient les couleurs ennemies au sein de l'assemblée coloniale*, et les autres membres qui l'ont souffert. Ils sont coupables ceux qui blasphémoient l'assemblée nationale, et à qui *elle paroissoit plus dangereuse que cent mille révoltés, la torche et le poignard à la main.* Ils sont coupables ceux qui, dans les premiers instans de la révolte des noirs, *assassinoient dans les rues du Cap des hommes de couleur paisibles.* Ils sont coupables ceux qui ont été témoins de ces faits, et n'en ont pas fait punir les auteurs (2)

Ils sont de grands coupables les colons qui ont osé avouer à l'ancien comité de gouvernement, *qu'ils auroient eux-mêmes appelé les Anglais à venir s'emparer de la Colonie, s'ils y avoient été* (3).

Ils sont de grands coupables les colons qui ont fourni à l'ancien comité de gouvernement des notes écrites et signées de leurs mains, dans lesquelles ils demandoient d'être autorisés à *corrompre, égorger ou empoisonner* tous ceux qui pourroient s'opposer aux projets qu'ils proposoient. Ils sont de grands coupables les colons qui ont eu la téméraire audace de soutenir ces maximes atroces devant la commission des Colonies, avec une telle fureur, qu'ils se sont faits rappeler mille fois à l'ordre et ôter la parole. (4)

Ils sont de grands coupables les colons, membres de l'assemblée coloniale, mis par décret à la suite de l'assemblée constituante, qui alloit très-souvent visiter à Paris sire Elliot, ambassadeur d'Angleterre, pour le solliciter d'engager son maître de se joindre à l'Espagne pour déterminer la France à accorder la liberté du commerce des Colonies avec toutes les nations. (5)

---

(2) Voyez l'aveu que fait Page (membre de l'assemblée coloniale) de tous ces faits et de beaucoup d'autres, dans son discours historique, etc. pag. 15, 16 et 17.

(3) Voyez les débats à la commission des Colonies, tome IV, page 150, où ce fait est consigné.

(4) Voyez les débats devant la commission des Colonies, tome V, page 132 et suivantes. Vous y verrez que c'est Page qui a fourni et signé la note en question, et que son compère Brulley en défendoit les maximes

(5) Les membres de cette assemblée coloniale sont Valentin de Culion

Ils sont bien coupables les colons qui, pour cacher leurs projets perfides, ont calomnié, accusé et conduit à l'échafaud vos collègues, qu'ils appeloient *girondins et fédéralistes*, parce que c'étoit alors les mots magiques avec lesquels on conduisoit les républicains à la mort. Ils sont coupables les colons qui répandent encore aujourd'hui des libelles contre des représentans du peuple qu'ils désignent comme buveurs de sang et terroristes, quoiqu'ils aient été les premières victimes du système de la terreur. Ils sont coupables les colons qui poursuivent encore avec acharnement la mémoire de vos collègues qu'ils ont conduit à l'échafaud, et qui menacent de leur foudre les amis de leurs malheureuses victimes.

Ils sont coupables les colons qui n'ont cessé de calomnier tous les délégués de la nation, tant civils que militaires, sans en excepter un seul de ceux qui ont été envoyés dans les Colonies depuis les premiers jours de la révolution. (1)

Ils sont bien coupables ces colons qui, enhardis par l'impunité, calomnient ouvertement les trois assemblées nationales et leurs différens comités, ainsi que tous les membres distingués des trois assemblées. (2) On les voit ces hommes à qui rien ne coûte pour perdre ceux qui sont opposés à leurs principes coloniaux, prendre les couleurs, les signes et le langage des differens partis, quelqu'opposés qu'ils aient été. On les voit qualifier le même homme tour-à-tour, *de royaliste*, *de terroriste*, *de fédéraliste*, *de girondin*, *de robespierriste*, *de jacobin*, *etc. etc.* Telle est leur tactique abominable.

Si vous me demandez présentement quels sont ces hommes audacieux, et en quel nombre ils sont, je vous répondrai qu'ils sont tout au plus une douzaine, à la tête desquels sont Page, Brulley, l'archevêque Thibault, Thomas Millet. (3) — Mais ils ont sans doute des moyens et des ta-

---

et Thomas Millet, ce dernier, l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, Voyez l'aveu qu'il fait de ses visites à sir Elliot, dans la séance du 13 thermidor, à la commission des Colonies.

(1) En effet, vous pouvez remarquer, en lisant tout ce qu'ont écrit et imprimé Page et Brulley, qu'ils n'ont pas épargné un seul fonctionnaire public, ni aucun délégué de la nation, de tous ceux qui ont été envoyés dans les Colonies. D'après ces faits, il faut convenir, ou que la France est bien pauvre en bons citoyens, ou que Page et Brulley sont bien méchans.

(2) Voyez l'une des dernières productions de Page, intitulée : Essai sur les causes et les effets de la révolution.

(3) Voyez les débats devant la commission des Colonies; vous y verrez les noms de ceux qui ont joué des rôles secondaires.

lens. — Pour en juger, parcourez, si vous en avez le courage, leurs volumineuses productions, où je puise pour vous les faire connoître et les peindre d'après eux-mêmes; vous n'y trouverez que calomnies les plus absurdes et les plus dégoûtantes, entremêlées des mensonges les plus grossiers; vous n'y trouverez enfin qu'un rabachage éternel de leurs projets d'indépendance, que des idées exigues, qu'ils reproduisent toujours sous la même face, et qu'ils s'empruntent tour-à-tour pour s'en faire honneur : semblables à ces bateleurs, modestes dans leurs équipages, qui se revêtent alternativement du même habit.

Vous n'y trouverez enfin que contradiction, divagation, incohérence, maximes erronées et odieuses, aucune idée saine d'un gouvernement libre, ni de philosophie, encore moins de morale; en un mot c'est un vrai galimathias.

Cependant ces hommes ont l'orgueil de se croire de savans politiques, parce qu'ils ont laissé tomber de leurs plumes trois ou quatre brochures de quelque centaine de pages, tels, par exemple, que leur *Développement des causes des troubles et des désastres des Colonies :* puis. *Discours historique sur les causes et les désastres de la partie française de Saint-Domingue ;* enfin, *Essai sur les causes et les effets de la révolution.* Dans ce dernier ouvrage, ils ne s'y donnent pas moins que comme les seuls législateurs capables et comme les politiques les plus profonds, puisqu'ils assurent avoir pénétré tous les secrets *du fameux ministre anglais.* (1)

C'est véritablement une chose curieuse que cette dernière brochure; elle contient des faits si incohérens au sujet qu'on y a voulu traiter; des principes et des faits si opposés les uns aux autres; des conséquences si mal tirées, que pour conclure et être d'accord avec lui-même, l'auteur (Page) a été obligé d'accuser le gouvernement français, les trois assemblées nationales et la France entière, de s'être coalisés avec Pitt pour lui livrer les Colonies; afin qu'elles ne fussent pas indépendantes, comme il le désiroit.

Si vous suivez ces colons dans leurs autres productions, vous les voyez se congratuler et peindre modestement l'un d'eux (Page) en Hercule qui frappe de sa massue le pigmée *Louvet*, ainsi que toute sa clique girondine; vous les voyez

(1) Les colons, auteurs de ces ouvrages, doivent avoir bien de l'obligation à l'auteur de citer leurs ouvrages, car sans lui ils seroient inconnus pour jamais.
Note de l'éditeur.

encore se donner comme les patriotes les plus purs, comme les amis les plus sincères de la France et de la révolution, comme les hommes enfin les plus humains, les plus probes et les plus moraux.

Ces mêmes meneurs ont une tactique qui n'appartient qu'à eux seuls; c'est d'accuser et de calomnier les hommes probes qui dévoilent les projets perfides qu'ils ont conçus et exécutent eux-mêmes

Par exemple, lorsqu'ils entreprenoient ouvertement de rendre les Colonies indépendantes, comme vous l'avez vu *dans mes preuves complettes*, ils en accusoient vos collègues, qu'ils appeloient *girondins* et *fédéralistes*. Et lorsque ne pouvant réussir à ce projet, ils livroient aux Anglais des parties du territoire des Colonies, ils en accusoient ceux qui exposoient journellement leur vie pour en repousser les ennemis qu'ils y avoient eux-mêmes appelés. Au même instant qu'ils remettoient ici à l'ancien comité de gouvernement des notes secrettes, dans lesquelles ils conseilloient *la corruption, l'assassinat et l'empoisonnement*, ils accusoient les délégués de la république et le peuple de Saint-Domingue qui défendoit ses droits et ceux de la république, de se laisser corrompre par les ennemis de l'état, d'être des assassins et d'empoisonner les troupes françaises qui avoient été prêter main-forte à l'exécution des décrets. (1)

Vers le mois d'août 1793, Page et Brulley avoient formé le projet de se faire payer par la nation de je ne sais combien de millions, pour les fournitures, honoraires et dépenses de leurs assemblées coloniales; ils agissoient beaucoup pour cela auprès des comités de Marine et des Colonies. Votre collègue Dornier, membre alors du comité des finances, se rendit à ces comités pour discuter cette demande, et Page et Brulley en furent déboutés. Eh bien! quinze jours avant ils avoient fabriqué un libelle diffamatoire contre moi, en falsifiant une de mes lettres, et dans lequel libelle ils disoient que j'avois tiré des millions de mes frères de couleur, pour les partager avec Pétion, Grégoire, Brissot, Clavière et la Gironde. Il n'est pas inutile d'observer ici que je ne me trouvai au comité de Marine et des Colonies, à cette époque, que parce que j'avois (par une pétition) demandé à ces comités d'être entendu contradictoirement avec Page et Brulley, pour les convaincre de calomnie sur le fait des millions prétendus donnés à la Gironde.

---

(1) Voyez les débats devant la commission des Colonies et les différentes diatribes de Page, Brulley et consorts.

En effet, deux arrêtés de ces comités, en date des 11 et 23 septembre 1793, prouvent sur ce point comme bien d'autres, que Page et Brulley sont des faussaires et des calomniateurs. (1)

Il n'est pas inutile, pour faire connoître la part que Page et Brulley ont eu à la mort de vos collègues, de faire observer le rapprochement de la date de la discussion que j'ai eu avec eux sur l'accusation des millions par moi donnés à la Gironde, et de celle de leur acte d'accusation. Cette discussion se termine, comme vous venez de le voir, le 23 septembre 1793. Page et Brulley y sont convaincus d'être des faussaires. Eh bien ! le 27 du même mois je fus incarcéré à l'Abbaye, et le 3 octobre suivant, l'acte d'accusation de vos vingt-deux collègues est lu à la tribune de la convention ; l'on y entend de la bouche du rapporteur Amar, ces paroles : *On trouvera dans la correspondance de Raymond, les preuves de la corruption* de Brissot ; *Raymond pressuroit les hommes de couleur pour partager leur substance avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaux. Ils étoient législateurs, et leurs opinions sur les Colonies étoient un objet de trafic.* (2)

---

(1) Voici le dernier arrêté des comités à ce sujet :

« Lecture faite, tant de cette lettre (1) que de diverses autres pièces relatives aux réclamations et à la défense des hommes de couleur, le comité a été unanimement et de plus en plus convaincu, *que les commissaires de Saint-Domingue ont présenté dans l'écrit dont il est question* (2) DES PASSAGES TRONQUÉS DE CETTE LETTRE, DES RAPPROCHEMENS DE PHRASES ISOLÉES DE CELLES QUI FIXENT LE VÉRITABLE SENS, ET MÊME DES OMMISSIONS OU DES CHANGEMENS DE MOTS, QUI CARACTÉRISENT D'UNE MANIÈRE TRÈS-DIFFÉRENTE DE LA VÉRITABLE, LES SENTIMENS, LES AVIS OU LES EXORTATIONS QUE LE CITOYEN RAYMOND COMMUNIQUE OU DONNE A SES CONCITOYENS. Au surplus, les comités considérant que l'exposition de son opinion sur la conduite et les écrits du citoyen Raymond, est le seul moyen de justification qu'il puisse lui accorder, a arrêté de l'autoriser à retirer copie colationnée *des divers procès-verbaux* relatifs à la présente discussion ». (3) Le 23 septembre l'an 2. *Signé* MAREC, *V. P.* BOISSIER, *secrétaire.*

(2) Lorsque de ma prison, à l'Abbaye, j'eus connoissance de ce rapport, je m'empressai de faire imprimer et distribuer à la convention toute ma correspondance, afin de l'éclairer et de démentir les calomnies avancées dans le rapport d'Amar. Eh bien ! le lendemain de la distribution, je fus conduit à la Conciergerie et traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé. Qui ne voit dans cette mesure la main des colons, sur-tout quand on saura que l'un d'eux, l'archevêque Thibault, devenant le *commissionnaire* de Page et Brulley, alloit tous les jours à la Conciergerie voir le sanguinaire Fouquier-Tainville pour

---

(1) Cette lettre étoit celle que Page et Brulley avoient altérée.

(2) Libelle de Page et Brulley, dans lequel ils faisoient entendre que j'avois partagé des milions avec la Gironde.

(3) Ceci prouve qu'il y a eu plusieurs discussions sur cet objet.

Qui ne voit, par le rapprochement des dates et des faits que je viens de citer, que c'est Page et Brulley qui ont fourni au rapporteur Amar les mêmes calomnies qu'ils avoient consignées dans le libelle sur lequel ils avoient été reconnus faussaires et calomniateurs, par l'arrêté des comités de Marine et des Colonies que vous venez de lire ? S'il pouvoit rester quelque doute sur cette assertion, j'ajouterois que la pièce sur laquelle Page et Brulley ont fabriqué toutes leurs calomnies, a été imprimée et apportée de St.-Domingue par ces deux hommes. Cette pièce existe encore à la commission des Colonies, et vous pouvez vérifier le fait que j'avance.

Page et Brulley ont osé nier, dans plusieurs de leurs écrits, qu'ils avoient discuté contradictoirement avec moi sur l'objet de la justification de ma lettre, et que l'arrêté que je viens de citer étoit illusoire. Eh bien ! citoyen représentant, voyez sur ce fait vos collègues Marec, Boissier, Marade, Dornier, et tous les autres membres des comités qui ont pris l'arrêté ; ils vous diront si j'ai altéré la vérité dans ce que vous venez de lire.

Il est si familier à Page et Brulley de falsifier les écrits des autres, pour s'en faire ce qu'ils appellent ensuite des preuves matérielles, qu'ils viennent tout récemment d'être encore pris sur le fait, en essayant une de ces *espiégleries*, celle d'avoir falsifié une proclamation de Polverel et Sonthonax. C'est ce que ce dernier leur a prouvé pièce en main, en présence de la commission des Colonies (1). Mais voici le comble de l'audace de ces colons ; c'est que jusqu'au moment où le secrétaire de la commission des Colonies ait eu confronté la proclamation falsifiée que présentoient les colons, avec l'original écrit sur les registres des ci-devant commissaires civils, Brulley et consorts soutenoient avec un front étonnant, que c'étoit Sonthonax lui-même qui avoit falsifié celle qu'il avoit fait imprimer à Saint-Domingue, pour pouvoir se disculper.

Voilà, citoyen représentant, les colons coupables que j'avois à vous faire connoître. Ce sont eux qui, après s'être abreuvé du sang de vos collègues, n'en sont pas rassasiés,

---

presser mon jugement, et qui lui fournissoit en même temps de volumineuses calomnies contre moi ? Ces mémoires de calomnies doivent être à la commission des Colonies ; elles ont dû sûrement être remises avec les papiers qui concernoient mon affaire au tribunal révolutionnaire.

(1) Voyez la séance des débats devant la commission des Colonies, dans les premiers jours de Thermidor.

puisqu'on les voit encore, comme des furies, agiter leur hache sanglante sur la tête de ceux qui ont pu échapper à leur rage sanguinaire.

Dans les dernières productions des colons que je viens de vous désigner, ils reproduisent encore leurs anciennes calomnies sur les prétendus millions donnés par moi à la Gironde. Je n'opposerai à ces calomnies que les arrêtés des comités de Marine et des Colonies, cités page 10 de la présente ; ma lettre originale qu'ils ont *tronquée*, *altérée*, etc. déposée à la commission des Colonies ; enfin le décret de la convention nationale, précédé du rapport de la commission des Colonies, au nom de ladite commission, des comités de salut public, de législation et de la marine réunis. (1)

Voilà ce que j'appelle des preuves matérielles, que je défie mes ennemis d'atténuer. Je sais bien que ces mêmes colons, pour y parvenir, en sont réduits à calomnier tout à la fois le rapporteur *Garan-Coulon*, toute la commission des Colonies, les trois comités de salut public, de législation et de marine, même la convention nationale ; mais à tout cela il n'y a aucune réflexion à faire, sinon celle-ci, qu'un animal attaqué de la rage mord par-tout.

Salut et fraternité.

J. RAIMOND.

---

(1) Lisez ce rapport, depuis la page 27 jusqu'à la 33me, et vous aurez une idée des hommes que je vous désigner.

» *il fallut nous prêter dans cette circonstance pour dis-*
» *poser favorablement* tous les esprits, pour réussir en un
» mot à obtenir un succès que nulle question encore n'avoit
» obtenu jusqu'à ce jour, c'est-à-dire l'unanimité, à sept voix
» près, *en faveur du fameux décret* du 8 mars 1790, *dont*
» *nous avions suggéré presque tous les articles au*
» *comité colonial.* (1)

« Cette victoire, douce récompense *de notre prévoyante*
» *politique*, devint pour nous un encouragement à per-
» sister dans les mêmes mesures, jusqu'à ce que l'instruc-
» tion du décret du 8 mars fut décrétée.

Ceci démontre bien évidemment que le décret du 8 mars, et les instructions qui le suivirent, furent l'ouvrage des Colons. Ainsi, le louche que l'article IV laisse ayant été la cause des troubles de S.-Domingue, il est bien évident que ce sont ces mêmes colons qui en furent les auteurs.

« Le roi (continuent les députés colons) sanctionna
» à la mi-avril, et à compter de ce moment qui assuroit l'ac-
» complissement de vos vues, puisqu'il l'aissait à la Colonie
» la liberté de faire elle-même sa constitution, etc. Il est bien évident que cette faculté les menoit à l'indépendance, comme je l'ai prouvé plus haut, et que c'étoit à quoi visoient déjà les colons, car une grande partie vouloit que la Colonie n'eût que des envoyés auprès de l'assemblée constituante, au lieu de députés ; mais Gouy-d'Arcy et ses commettans faisoient sentir dans leurs lettres, que des députés étoient plus propres pour obtenir tout en trompant l'assemblée nationale, et il ajoute :

« C'est ainsi qu'ils ont, dès le 4 août, parélé coup affreux
» que la philosophie exagérée fut sur le point de porter
» à la nation et *aux propriétés coloniales ;* c'est *ainsi*
» *qu'en résistant* aux *tentatives répétées des mulâtres ;*
» ils ont réussi à *les exclure de l'assemblée nationale,*
« où un parti puissant vouloit les faire admettre ; c'est ainsi
» que nous avons eu une majorité pour le décret du 8
» mars, bien utile pour la Colonie, puisqu'elle éloigne à
» jamais la question de l'affranchissement des esclaves,
» celle de l'abolition de la traite, et qu'elle assure le bonheur
» de cette précieuse contrée, en lui *reconnoissant* le droit
» de faire elle-même sa constitution ET DE LA PRÉSENTER,
» POUR LA FORME, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, QUI LA DÉCRÉ-
» TERA, ET AU ROI, QUI LA SANCTIONNERA. Eut-on jamais ob-
» tenu de semblables succès avec des envoyés, des ambas-
» sadeurs, ect?

[1] Cet aveu est assez précieux.

Quel est celui qui n'appercevra pas dans tous ces moyens astucieux l'esprit d'indépendance des colons, et leur espérance de la faire décréter par l'assemblée nationale, à force de détours et d'astuce. ? Et qu'on considère combien ces moyens coincident avec tout ce que vous avez lu des ouvrages de Page et Brulley, que j'ai transcrits plus haut.

Jusqu'à ce moment j'ai été obligé de parcourir différens ouvrages des colons, pour y trouver leur esprit d'indépendance et leurs projets liberticides, mais arrivé à celui que je vais citer; les preuves s'accumulent tellement, que cet ouvrage, signé Page et Brulley, semble n'être produit que pour résumer tous les projets d'indépendance que les colons ont conçu jusqu'à ce jour: aussi n'aurai-je besoin que de transcrire pour tout prouver.

Extrait des reflexions sur les Colonies, par Page, commissaire de S.-Domingue. page 1.

« Les contrées que la France appelle ses *Colonies n'ont* » *pas été conquises*, elles n'ont pas été achetées; elles » ne peuvent être la *propriété de la France.*

« Si les Colonies ne sont pas la propriété de la France, » *elles sont donc libres d'émettre leur vœu* SUR LES RAP» PORTS QUI DOIVENT LES UNIR AVEC LA FRANCE. (1)

« Si les aristocrates de la Gironde ne vouloient opprimer les Colonies; si les hommes à grands principes n'étoient asservis ou trompés par *cette tourbe liberticide*, » la convention déclareroit,

« QUE LES COLONS ONT COMME TOUS LES AUTES PEUPLES, LE » LIBRE EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ, QU'ILS PEUVENT SE » DONNER TELLE FORME DE GOUVERNEMENT QUI LEUR SERA » CONVENABLE. (2)

Jusqu'ici les colons n'avoient montré que le bout de l'oreille; mais pour le coup ils la montrent toute entière.

« Que la convention de chacune des Colonies émettra » son vœu sur la nature du gouvernement, applicable au » pays qu'elle représente. (3)

C'est bien là le vrai fédéralisme, « que son vœu sera » soumis à la délibération et approbation de tous les citoyens » réunis en assemblée primaire.

« Que toutes les difficultés qui pourront s'élever sur la » représentation des paroisses seront jugées PAR LA CON» VENTION DE A COLONIE ELLE-MÊME.

---

(1) Page 1 dudit ouvrage.
(2) Page 3.
(3) Page 1 et 3.

« Que les dettes publiques ou privées que les Colonies » ou leurs *habitans* auroient pu contracter *avec la répu-* » *blique*, ou avec les *citoyens français*, (1) seront » remboursées dans les délais convenus. *Alors les Colonies* » *diront à la France* : « NOUS ORGANISERONS NOTRE RÉ- » GIME INTÉRIEUR EXCLUSIVEMENT à VOUS ; *nous ferons avec* » *vous un pacte d'union, d'amitié et de commerce*, ET » VOUS Y TROUVEREZ LE DÉDOMMAGEMENT des frais de PRO- » TECTION QUE VOUS POURREZ NOUS ACCORDER (2)

Tout ceci, je crois, n'a pas besoin d'être commenté et se fait assez entendre ; encore un mot pour jetter quelques lumières. Dans une note de cet ouvrage, on y trouve ce qui suit :

« Paul Nérac, député à l'assemblée constituante par » le pays bordelais, disoit *qu'il ne falloit considérer* les » Colonies que comme des fermes. *Ses dignes succes-* » *seurs marchent sur ses erremens* ; et Brissot, le tor- » tueux Brissot, asservissant les Colonies au despotisme de » la France, oublie les principes qu'il avait établi. (3)

Quelle lumière jaillit de cet aveu ! Mais si Brissot vouloit asservir les Colonies à la France, il ne vouloit donc pas les livrer à Pitt ; il n'était donc pas l'agent de l'Angleterre, comme vous Page et Brulley n'avez cessé de le répéter dans vos dénonciations, qui l'ont conduit à l'échafaud.

Même reproche m'étoit fait par ces mêmes colons. Cependant voici comment ils s'expriment sur mon compte, en mettant de côté toutes les calomnies : « C'est dans » la correspondance de Raymond que les hommes de cou- » leur et les nègres libres puisoient *cette résistance cri-* » *minelle* qu'ils ont toujours portée aux arrêtés de l'as- » semblée coloniale ».

Mais si ces assemblées coloniales, comme je l'ai prouvé, étoient rébelles, j'ai donc rempli le devoir d'un bon citoyen, en empêchant mes frères de seconder leurs projets liberticides.

« Raymond ne tendoit qu'à fixer l'œil de ses frères sur » la France, exclusivement aux Colonies. (4)

---

(1) La différence que fait ici Page des habitans des Colonies avec les citoyens français, prouve son projet liberticide d'indépendance.

(2) Pages 4 et 5.

(3) Page 4, note 2.

(4) page 79 des développemens des causes des troubles et désastres de Saint-Domingue, par Page et Brulley.

Si je fixois sans cesse l'œil de mes frères sur la France, je voulois donc les y attacher pour toujours, ainsi que le sol qu'ils habitoient.

Il est bien évident que les hommes qui avoient des projets opposés devoient me calomnier ; aussi n'y ont-ils pas manqué.

J'ai montré à découvert l'esprit et les projets d'indépendance qui dirigeoient les assemblées coloniales. Je l'ai prouvé par leurs actes, par leur conduite et par tous les écrits des membres qui les composoient. Tout celà a dû vous convaincre de leur éloignement et de leur opposition constante aux décrets nationaux qui contrarioient ce qu'ils appelloient leurs droits. J'ai suffisamment démontré que les malheurs de Saint-Domingue provenoient de l'obstination de ces assemblées à vouloir être un corps législatif, indépendant de la représentation nationale. J'ai également prouvé que Page et Brulley, membres de ces assemblées, professoient les mêmes principes, sous le masque trompeur du patriotisme, afin de tromper la représentation nationale. J'ai fait aussi connoître que l'intention de tous les colons grands planteurs étoit de faire reconnoître et déclarer les Colonies indépendantes, même par les assemblées nationales. Présentement je vais mettre sous vos yeux les différens moyens que les colons ont employés pour parvenir à leur but : ces moyens, je les trouve dans les effets qu'a produit la lettre des colons, députés à l'assemblée constituante, en date du 12 août 1790. Là, vous y verrez qu'après des craintes simulées sur de prétendus dangers, ils disoient à leurs commettans qu'ils étoient forcés de se taire, *parce qu'on étoit ivre de liberté.* (1) Une pareille expression, en 1790, époque où nous commencions à peine à secouer nos fers, n'annonce-t-elle pas l'horreur que devoient avoir un jour pour notre constitution les hommes qui l'employoient alors? Jugez, d'après celà, combien d'oppositions et combien d'entraves ces mêmes hommes ont dû mettre aux progrès de la liberté et de l'égalité, et combien de malheurs devoit produire la lutte qui a dû s'établir entre ces hommes si éloignés de ces principes, et ceux qui les désiroient pour se soustraire aux persécutions qu'ils éprouvoient sous le plus insupportable des esclavages.

« Nous craignons, disoient les auteurs de cette lettre, » l'affranchissement de nos esclaves ; le moment ne seroit

(1) Tout ceci est extrait de la lettre avouée par l'archevêque Thibaud, dans les débats devant la commission des Colonies.

» pas favorable pour engager l'assemblée nationale à entrer » dans nos mesures pour nous garantir du danger qui nous » menace ; c'est à vous, messieurs, à voir le parti qu'il con- « vient de prendre dans une circonstance aussi criti- » que ». (1)

Ce parti, je l'ai dit ; c'étoit celui de former des assemblées coloniales, qui, en effrayant les colons planteurs sur la perte de leurs *propriétés pensantes*, les menât à faire scission avec la France, ou tout au moins au pacte d'*union* que partout ils ont proposés et mis en avant, et dans lequel auroit été statué leur droit d'organiser leur régime intérieur ; par conséquent, conserver et maintenir à perpétuité l'esclavage des hommes de ces contrées. Or, si tel étoit le projet des colons, comment a-t-on pu croire qu'ils aient jamais voulu sincèrement obéir aux décrets de la nation ? Ne doit-on pas être convaincu, au contraire, que l'opposition des colons devoit augmenter en raison multiple des progrès que l'esprit de liberté et d'égalité feroit parmi nous ? En sorte que, si en 1789 ils ont lutté comme quatre contre les principes d'alors, ils ont dû lutter comme vingt en 1793 et 1794, (v. st.) où les principes de liberté et d'égalité n'ont plus été entravés.

« Veillons à notre sûreté ; (disent les colons dans cette » lettre) c'est ici qu'on a besoin de toute sa tête. Veillez, » encore une fois, veillez, *car l'assemblée est trop occu-* » *pée de l'intérieur du royaume pour pouvoir songer à* » *nous*. Nous avertissons de tous côtés les Américains » de voler à la défense de leur patrie. »

Qui ne voit dans ce peu de lignes et cette expression *de voler à la défense de leur patrie*, le conseil de profiter de l'embarras de l'assemblée nationale) qui ne pouvoit s'occuper d'eux) pour s'arranger, soit pour organiser leur régime intérieur, soit pour se déclarer indépendans de la France, ainsi qu'ils l'ont fait par leur prétendu décret du 28 mai 1790?

« Sans doute (continuent les colons) la plupart vont s'em- » barquer. Il y aura surement quelqu'un de nous qui les » suivront, en attendant que tous puissent se réunir ».

En effet, l'archevêque Thibault est celui qui se détache pour y aller. Il quitte l'assemblée nationale, où il avoit été admis comme les autres députés colons, et va se faire

(1) Ceci annonce ce qu'ils ont dû faire et entreprendre, lorsque cette liberté a été proclamée.

nommer à l'assemblée coloniale, à celle-là même qui, avant aucun décret du corps constituant pour son mode de formation, ni aucunes mesures préparatoires, se forme et décrète sa constitution, dont plusieurs articles décèlent l'indépendance qu'elle n'a cessé de réclamer.

« Parmi les mesures que votre sagesse vous dictera, ob-
» servez bien les personnes et les choses ; qu'on arrête les
» gens suspects, qu'on saisisse les écrits *où le mot même de*
» *liberté est prononcé.* »

Pourrez-vous jamais croire que ceux qui ont proscrit jusqu'au nom de la liberté, aient pu et voulu y laisser introduire la liberté elle-même ? Non, ils ne pourront plus nous abuser ces hommes dont l'orgueil et l'intérêt mal entendu les forçoient à repousser un système qu'ils appeloient le plus désastreux, par cela seul qu'il étoit contraire à leurs vieilles et cruelles habitudes : aussi prenoient-ils toutes les précautions pour éloigner d'eux tout ce qui pouvoit tendre à l'amélioration de la condition humaine.

« Redoublez la garde sur vos habitations, dans les villes
» et dans les bourgs ; *partout attachons les gens de cou-*
» *leur libres ; méfiez-vous de ceux qui vont vous arriver*
» d'Europe ».

C'est dans ce peu de lignes qu'est la clef des malheurs de Saint-Domingue ; oui, ces seuls mots ont embrâsé la Colonie, sur-tout expliqués et commentés par les émissaires annoncés par cette même lettre. La recommandation d'*attacher partout les hommes de couleur libres, et de se méfier de ceux qui viendroient d'Europe*, furent propagés par des hommes apostés exprès. Ils ajoutoient que les hommes de couleur vouloient se révolter ; on les accusoit des plus noirs complots, pour avoir occasion de les exterminer, prévoyant bien que s'ils eussent obtenus les droits que je réclamois ici pour eux, ils eussent été, par reconnoissance autant que par intérêt, les plus fermes soutiens de la révolution qui les régénéroient. Le parti fut donc pris de les exterminer. En effet, dans plusieurs quartiers de la Colonie, et à la même époque, ils furent poursuivis et fusillés sans aucun motif.

Au petit Goave, le juge Perraud a la tête tranchée par des scélérats envoyés exprès sur les lieux, parce qu'il avoit rédigé une pétition que les hommes de couleur présentoient au comité du lieu, pour réclamer d'être admis aux assemblées primaires, comme citoyens libres et propriétaires. Les

pétitionnaires furent poursuivis, et quelques-uns fusillés (1).

A Aquin, une troupe de 45 à 50 blancs, presque tous sans domicile, ayant à leur tête l'officier de la maréchaussée, se portent à minuit chez Labadie, homme de couleur, vieillard de 70 ans. Il est trouvé seul dans sa maison, avec un petit domestique, âgé d'environ 15 ans. Les portes de la maison sont brisées, une décharge de vingt-cinq coups de fusil, de la part des blancs, est faite sur ce vieillard; il est atteint de trois balles et blessé dangereusement dans trois endroits différens; son jeune domestique tombe mort à ses côtés. Ce vieillard est ensuite attaché et traîné à trois lieues de son habitation. Ni son âge ni ses blessures n'arrêtent la fureur de ses bourreaux, qui le maltraitent pendant toute la route. Cette nuit même, ces hommes féroces continuent leurs expéditions; ils vont chez trois autres citoyens de couleur de ce même quartier; ils ne les trouvent pas: ils brisent leurs meubles et insultent leurs épouses. Chez l'un de mes frères, ils enlèvent tous ses papiers, ils y cherchent, dans ma correspondance avec lui, la preuve de nos *crimes de philantropie*. Sa tête est mise à prix, il est obligé de se cacher; partout, dans tous les quartiers de la Colonie, on sonne le tocsin sur ces hommes paisibles, partout les mêmes scènes d'horreurs se répètent, les hommes de couleur sont tous désarmés, et on les astreint à ne pas sortir de chez eux (2).

Toutes ces scènes d'horreurs commencèrent à la fin de 1789, précisément à l'arrivée de la lettre des colons, en date du 12 août précédent; ce qui prouve que ces malheurs ne sont dus qu'à cette lettre, qui se termine ainsi:

« Courage, chers compatriotes, ne vous laissez point » abattre; nous continuerons de faire sentinelle pour vous; » c'est tout ce que nous pouvons faire dans le moment pré- » sent; *le temps viendra surement où nous pourrons*

---

[1] A lire page 115 du développement sur les troubles de Saint-Domingue, page 116.

[1] Voyez la lettre de mon frère, p. 5 de ma correspondance.
Lettre de Boisrond, p. 15.
Lettre du cit. Gerard, p. 53.
La lettre de mes commettans, p. 32.
Lettre de Suive, p. 35.
L'affaire du fonds parisien, p. 36.
Lettre de Labadie, p. 41.
Lettre de Boisrond, p. 43 et suivantes.
Voyez l'arrêté de l'assemblée provinciale du Sud, à la note II, à la fin de l'ouvrage.

» *faire mieux : il faut laisser refroidir les esprits ; cette* » *crise ne durera pas : comptez sur nous* ».

Je laisse aux vrais patriotes, aux hommes clairvoyans à commenter et interpréter ces lignes.

Citoyens, vous connoissez toutes les horreurs exercées par les colons blancs sur les hommes de couleur, parce qu'ils vouloient jouir des bienfaits de la révolution. Eh bien, ces persécutions ne firent que s'accroître à mesure que leurs droits sembloient se consolider par les différens décrets de l'assemblée nationale. Le décret du 8 mars 1790, et les instructions qui le suivirent, furent une nouvelle source de malheurs pour les hommes de couleur ; le malheureux Ogé, qui en réclama l'exécution, périt sur un échafaud, et une proscription générale des hommes de couleur fut la suite de cet assasinat juridique.

Vous avez vu par les pièces produites, que les colons ne voulurent voir dans l'article IV des instructions du 28 mars, qu'une violation de leurs droits, qu'ils faisoient consister dans la prérogative de pouvoir statuer sur l'état des personnes.

La loi du 12 octobre même année, et qui se reportoit, quant au fond, à celle du 8 mars, loin d'appaiser les troubles qui existoient déja, ne fit que les accroître, parce que Barnave, l'organe des colons, eut la perfidie de glisser dans un considérant, qui n'est pas un décret, « que *jamais* » *l'assemblée nationale ne prononceroit sur l'état des* » *personnes et sur l'organisation des Colonies, que* » *d'après le vœu spontané des assemblées coloniales* ». *Mais comme ces assemblées coloniales* ne devoient être formées que d'après le mode indiqué par les instructions du 28 mars, qui donnoit à toutes les personnes âgées de 25 ans, domiciliées, ect. (n'importe la couleur) le droit d'y siéger, et que d'un autre côté les colons persistoient toujours à en exclure les hommes de couleur, les troubles recommencèrent encore avec plus de force.

Le décret du 15 mai 1791, qui succéda à celui du 12 octobre de l'année précédente, paroissoit aux esprits sages devoir tout concilier, parce qu'il fixoit le droit de citoyenneté à tout individu né de père et mère libre. En s'expliquant ainsi, l'assemblée constituante, que les circonstances n'avoient pas porté à la hauteur de nos principes actuels, vouloit, par ce moyen, rassurer les colons sur leurs

propriétés d'esclaves, sur lesquelles ils paroissoient avoir des craintes (1)

Ce décret, duquel les amis de l'ordre attendoient tout, mit, au contraire, le comble aux désastres de la Colonie. Vous avez vu que les députés des Colonies se retirèrent de l'assemblée nationale, et qu'ils protestèrent contre le décret qu'elle venoit de rendre ; vous connoissez ces placards affichés dans Paris, par lesquels les colons menaçoient de faire soulever leurs esclaves, si l'assemblée nationale ne retiroit le décret du 15 mai; vous connoissez les lettres de Blanchelande, alors au Cap auprès de l'assemblée coloniale, par lesquelles il mandoit *que tous les partis s'étoient réunis pour repousser le décret du 15 mai; qu'il étoit destructeur du système social de S.-Domingue; enfin qu'il croyoit ne pas devoir le faire exécuter s'il lui étoit adressé officiellement.* Vous avez vu la lettre de Gouy-d'Arci à ses commettans, où il leur donnoit le conseil de faire soulever leurs esclaves, ou d'appeler les Anglois à leur secours ; vous avez lu ce que Page et Brulley vous ont dit de l'état de la Colonie et de l'effet que produisit le décret du 15 mai, les hommes de couleur égorgés au Cap, au nombre de neuf, disent-ils, lorsqu'il y en eut plus de trente de massacrés, et les autres poursuivis dans leur fuite comme des bêtes féroces ; vous avez lu ce que Page et Brulley ont imprimé dans leur discours historique et dans le développement des causes des troubles à S.-Domingue ; ils y avouent en toutes lettres, que

---

(1) Voyez le journal des débats des séances des 12, 13, 14 et 15 mai 1791.

On verra dans ces débats le rapport de Barnave, qui, après avoir poursuivi avec vigueur l'assemblée de St.-Marc pour son indépendance, a au contraire caressé l'assemblée provinciale du Nord, dont les principes étoient royalistes, proposer son congrès de toutes les Colonies, pour les mettre d'accord. Ce congré, proposé par Barnave, n'étoit autre chose qu'une coalition de toutes les Colonies, faite et arrêtée dans une isle neutre, pour les faire arriver toutes à l'indépendance.

Voyez la coincidence de ce projet de Barnave, avec ce qu'a dit Page, discours historique, page 60.

« La France a toujours applaudi l'Américain du Nord qui sépara » ses destinées de celles de l'Angleterre; et la France pourroit vou- » loir asservir l'Américain disséminé sur les Antilles !... La justice » éternelle a-t-elle deux poids et deux mesnres ? .... »

Qui ne verra pas, dans ce peu de lignes, l'intention de faire une république fédérative de toutes les Colonies, comme les États-Unis, sur-tout quand Page a dit avant : que si la France reconnoissoit l'indépendance des Colonies, elle rentreroit dans ses principes d'éternelle justice ?

le peuple *colon blanc se révolta contre le décret du 15 mai*. Toutes les oppositions et les violences qu'on employa à cette époque, produisirent une crise terrible, en mettant aux prises ceux en faveur de qui étoit le décret, et ceux qui vouloient le repousser, en égorgant les hommes de couleur en faveur de qui il étoit.

Mais, disent les colons, ce n'est pas l'assemblée coloniale qui mettoit toutes ces oppositions; elle n'avoit pas même, à cette époque, reçu le décret officiellement; d'ailleurs, elle avoit promis de le faire exécuter quand il lui parviendroit légalement.

Quoi! on ose dire que l'assemblée coloniale ne mit pas d'opposition au décret du 15 mai? Pourquoi donc l'assemblée nationale fut-elle *blasphémée par des membres de l'assemblée coloniale? Pourquoi donc la suppression des mots la nation et la loi du lieu de ses séances? Pourquoi donc les couleurs ennemies portées par les membres de l'assemblée coloniale? Pourquoi donc Page et Brulley ont-ils* avoués dans leurs écrits toutes ces choses, et que cent mille révoltés, la torche et le poignard à la main, *paroissoient moins dangereux aux colons que l'assemblée nationale?* Pourquoi donc enfin ces mêmes hommes avouent-ils encore dans le même écrit, que le peuple blanc des Colonies s'indigna de l'émission du décret du 15 mai? (1)

Si toutes ces choses ne caractérisent pas une opposition bien décidée et bien prononcée, au moins ne sont-elles pas une obéissance aveugle aux décrets nationaux, ainsi que veulent le persuader les colons.

Mais enfin, si l'assemblée coloniale n'eût pas regardé le décret du 15 mai comme contraire à ses prétendus droits, et qu'elle eût eu sincérement la volonté de le faire exécuter, comme elle l'avoit promis, pourquoi a-t-elle fait rompre les concordats passés entre les hommes de couleur et les blancs, qui n'avoient d'autres bases que l'exécution du décret du 15 mai? Il faut le dire ici, la rupture de ces concordats a entraîné la ruine et l'incendie du Port-au-Prince.

Si enfin la sincérité eût accompagné la promesse de l'assemblée coloniale de faire exécuter le décret du 15 mai, pourquoi a-t-elle fait solliciter et a-t-elle sollicité elle-même sa révocation? Pourquoi, après sa révocation, et à sa place

---

[1] Voyez discours historique, page 14, 15, 16 et 17. Lisez tout cet ouvrage de Page, vous ne douterez plus quels sont ses principes, qu'il n'a pas même eu l'adresse de cacher.

celui du 24 septembre obtenu, l'assemblée coloniale n'a-t-elle pas fait usage des droits que lui donnoit ce dernier décret pour reconnoître les droits des hommes de couleur qu'elle avoit-elle-même promis de reconnoître? Pourquoi, au lieu de cet acte de justice et de politique, a-t-elle fait une constitution clandestine pour les Colonies, par laquelle les hommes de couleur rentroient dans la ligne de démarcation d'où ils n'auroient jamais dû sortir, selon le langage des premières assemblées provinciales et coloniales?

Ici je fais un dilemme auquel je défie les colons de répondre. Ou les colons n'ont jamais voulu partager avec les hommes de couleur l'égalité des droits, et dans ce cas faire tout ce qu'ils croyoient devoir les en éloigner; ou bien de tous les temps ils ont voulu que les hommes libres jouissent de leurs droits, et ils ont fait tout ce qu'il falloit pour les en faire jouir. Mais si de tous les temps ils avoient eu la même intention, pourquoi ne l'ont-ils pas manifestée lorsque la loi du 24 septembre leur donnoit le droit et l'occasion de le faire? Or, s'ils ne l'ont point fait, on doit en conclure qu'ils ne l'ont jamais voulu, et que par conséquent ils ont fait tout ce qu'on pouvoit faire pour empêcher les hommes de couleur d'obtenir ces droits. C'est aussi ce qu'on a vu par tous les faits que j'ai cités, et notamment la constitution clandestine qui consacroit l'esclavage des noirs à perpétuité, ainsi que l'avilissement des hommes de couleur, laquelle constitution étoit destinée à la sanction seule du roi, ainsi qu'en sont convenus Page et Brulley. (1)

J'ai extrait des écrits publics des colons les preuves amoncelées ici de leurs projets de scission, d'indépendance, et de leur opposition aux décrets nationaux. J'en conclus, que puisqu'ils ont fourni par leurs écrits publics autant de preuves contr'eux, leurs écrits privés en fourniroient encore bien davantage; car dans ceux-là ils ne doivent pas chercher à se masquer.

Citoyens représentans, vous venez de lire le récit des faits, que j'ai accompagnés de preuves matérielles; les conséquences en sont faciles à tirer, et elles vous feront connoître la cause des troubles et des malheurs de S.-Domingue.

Citoyens, si la déclaration des droits n'est pas un titre illusoire pour celui qui a souffert toute sa vie des abus

---

[1] Voyez l'avœu qu'ils en ont fait dans leur réponse au citoyen Belley, député de Saint-Domingue à la convention nationale.

du despotisme et d'un préjugé barbare ; si la liberté et l'égalité que vous avez si solemnellement décrétées, ne sont pas des choses sans effet pour celui qui en a fait sa religion ; si vous n'avez pas triomphé vainement de l'Europe entière ; si les trésors et le sang des Français n'ont pas été prodigués pour des chimères ; si enfin on doit compter sur les principes irrévocablement posés par notre constitution, prononcez entre les partisans de l'esclavage et des privilèges, et les hommes qui ont mis tous leurs soins et sacrifié leur vie et leur fortune à les combattre.

P. S. J'annonce ici que je suis en possession de toutes les pièces et ouvrages cités dans ce mémoire, et qu'ils sont à la disposition des comités de la convention qui en auront besoin.

NOTE Ire.

ARTICLE V *du considérant.*

Considérant que l'assemblée nationale ne pourroit décréter les loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers décrets, et notamment la déclaration des droits de l'homme.

ART. VI.

Considérant que *les décrets* émanés de l'assemblée des représentans de la partie française de Saint-Domingue *ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du roi*, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, et que nul autre, suivant la constitution française, ne peut en être dépositaire. (1)

ART. VIII.

Considérant que ce qui concerne les rapports commerciaux *et les autres rapports communs entre Saint-Domingue* et la France, ne peuvent être établis que d'après le vœu, les besoins et le consentement *des deux parties contractantes*. (2)

ART. IX.

Considérant que tous les décrets qui auroient pu être rendus par l'assemblée nationale, *et qui contrarleroient les principes qui viennent d'être exposés, ne sauroient lier Saint-Domingue*, qui n'a point été consulté et n'a pas consenti à ces mêmes lois. (3)

---

(1) N'est-ce pas là vouloir être un corps législatif, indépendant de la représentation nationale?

[2] N'est-il pas évident qu'on vouloit par là établir deux nations?

[3] Lorsque les Africains ont lu ce considérant, ils ont dit : « s'il est » juste que les colons soient entendus et consultés pour consentir les » lois qui les concernent, nous devons donc nous-mêmes être entendus et consultés pour consentir celles des Colonies qui doivent aussi nous concerner, puisque nous sommes 600 mille domiciliés français; autrement les colons ne manqueroient pas de nous condamner à un travail excessif, qu'ils nous payeroient tous les soirs avec vingt-cinq modiques coups de fouets sur les reins, monnoie avec laquelle nous ne saurions acheter du pain chez les boulangers. »

ARTICLE PREMIER *du décret du 28 mai de l'assemblée générale de Saint-Domingue.*

Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, *reside dans l'assemblée de ses représentans, constituée en assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.*

ART. II.

Aucun acte législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, *s'il n'est fait par les représentans de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.* (1)

ART. III.

Tout acte législatif fait par l'assemblée générale dans le cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire ; et dans ce cas, *le décret* sera notifié au gouverneur général, qui, dans les dix jours de la notification, le fera promulguer et tiendra la main à l'exécution, ou remettra à l'assemblée générale ses observations sur le contenu dudit décret.

ART. IV.

La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant ses rapports commerciaux et autres rapports communs ; et les décrets qui seront rendus á cet égard par l'assemblée nationale, *ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue que lorsqu'ils* AURONT ÉTÉ CONSENTIS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SES REPRÉSENTANS.

Les autres articles sont toujours dans ce sens.

NOTE IIe.

EXTRAIT des registres des délibérations de l'assemblée provinciale de la partie du sud de Saint-Domingue et de la séance du 9 mai 1790.

Les gens de couleur ont été avertis de se présenter ; ils ont été introduits. *Eux debout*, M. le président a dit :

---

[1] Comment croire que ceux qui avoient de pareilles prétentions, ont pu obéir aux décrets nationaux.

Vous avez été mandés à la barre de l'assemblée provinciale du sud. Vous avez encore à vous pénétrer de cette grande et importante vérité, *que rien ne peut détruire ni même altérer la ligne de démarcation que la nature et nos institutions ont également et irrévocablement fixée entre vous et vos bienfaiteurs.* D'après les décrets de l'assemblée générale de Saint-Domingue, *qui obligent impérativement et indistinctement tous les individus de cette Colonie*, il vous est enjoint, *sous la peine d'être déclarés coupables du crime de lèze-nation* et d'être poursuivis comme tels, de ne plus sortir de chez vous armés. Vous devez donc désormais vous adresser à l'assemgénérale de Saint-Domingue, *et vous n'auriez jamais dû avoir recours à d'autre tribunal pour obtenir l'amélioration* dont votre sort et votre situation sont susceptibles (1); et *n'ayez jamais l'orgueil ni le délire de croire que vous puissiez jamais marcher* L'ÉGAL DE VOS PATRONS, DE VOS ANCIENS MAITRES, *ni de participer à toutes les charges publiques et à tous les droits publics.*

Qels hommes, bon dieu, que ces colons ! Comment, après ce style de tyrans, peuvent-ils se dire amis de notre révolution?

---

[1] N'étoit-ce pas là vouloir faire méconnoître à mes frères l'autorité nationale à laquelle je ne cessois de les rappeler, et ce qui m'a valu, de la part des colons, toutes les persécutions que j'ai éprouvées ?

(1)

C 1 2 3

1 le Tableau
1 le 1er Part.
9 Vues pièces.

PREUVES
DES PROJETS LIBERTICIDES
ET D'INDÉPENDANCE
DES COLONS,

Contre la liberté, l'égalité et la représentation nationale; tirées de leurs propres écrits.

LA première pièce que je vais produire, fera connoître l'origine des troubles qui ont déchiré St.-Domingue; elle prouvera en même-temps les projets perfides et d'indépendance des colons. Voici ce qu'on y lit :

« A la vue du péril imminent dont notre malheureuse » Colonie est menacée, nous n'avons apperçu de ressource » que dans la prompte convocation d'une assemblée pro- » vinciale dans chaque département. (1)

Ce projet, comme on va le voir, n'étoit imaginé que pour faire rivaliser ces assemblées avec la représentation nationale, et arriver par ce moyen à l'indépendance. En effet, si l'on considère l'époque de la formation de cette assemblée de St.-Marc, et l'un de ses premiers actes, qu'elle qualifia de *décret constitutionnel* : si l'on considère les arrêtés des assemblées provinciales du Nord et du Sud, confirmatifs de cet acte : si l'on considère enfin la manière

---

(1) Extrait d'une lettre écrite par la députation de St.-Domingue, sous l'assemblée constituante; cette lettre, en date du 12 août 1789, [v. st.] fait partie d'une correspondance secrette de ces mêmes colons, avouée par l'un des signataires, l'archevêque Thibault, dans les débats devant la commission des Colonies. J'aurai plusieurs occasions de citer cette lettre.

E795
D286e
v.2